

112 1307 330444

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NANTES

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 05 JUILLET 2007

N° de Jugement : 590/3chJMH
N° de Parquet : 0447

Pour copie certifiée conforme
le Greffier

Appel PC

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de NANTES le **CINQ JUILLET DEUX MILLE SEPT**

composé de Monsieur AUTEM, Président,
Madame JONCOUR, juge assesseur,
Madame BELILE, juge assesseur;

assisté de Madame HERVY, Greffier,

- Délivré le :
- Copie Exécutoire :
- Signifié le :
- Fiche :
- Extr.Ecrou :
- S.P.D.C. :
- Not. Indivi. :
- Extr. Fin. :
- Copie Conf. :

en présence de Monsieur DREUX, Vice-Procureur de la République a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

G E I - S représenté(e) par
P D B Jacques, représentant légal demeurant 1 RUE
, partie civile constituée par l'intermédiaire
d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître F
avocat au barreau de NANTES;

ET :

NOM : D Maryvonne
L
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIAION : de D Rene et de G Germaine
NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : 3
VILLE :
SITUATION FAMILIALE : mariée
PROFESSION : gérante STE L

Jamais condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître BOISSONNET, avocat au barreau de NANTES;

Prévenue de :

ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT
A DES FINS PERSONNELLES

DEBATS :

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de la prévenue, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogée ;

La partie civile étant régulièrement constituée pour l'audience de ce jour ;

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

La prévenue et son défenseur ont présenté ses moyens de défense et la prévenue a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que D) Maryvonne a été renvoyée devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 24 Avril 2006 rendue par M . DESAUNETTES Juge d'Instruction de ce siège ;

Attendu qu'elle a été citée à personne par exploit de Maître V
, Huissier de justice à LE en date du
25/05/2007, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est

régulière en la forme ;

Attendu que la prévenue comparait ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre en application de l'article 410 du code de procédure pénale ;

Attendu que **D. Maryvonne** est prévenue :

d'avoir à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, entre le 20 décembre 2001 et le 28 mars 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant gérante de droit de la SARL L. , fait de mauvaise foides pouvoirs qu'elle possédait ou des voix dont elle disposait un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de celle-ci, pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle elle était directement ou indirectement intéressée (la SCI), en l'espèce en négociant une résiliation amiable du bail commercial conclu avec la SCI dont son fils et son époux sont les associés alors que le bail du local situé 168 avait été conclu le 1er juin 1998 avec faculté triennale de résiliation et qu'il était contraire à l'intérêt de la SARL L. de résilier à l'amiable le bail commercial

faits prévus par ART. L. 241-3 4°, ART. L. 241-9 C. COMMERCE et réprimés par ART. L. 241-3 C. COMMERCE

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

La SARL L. , située 168 , a pour gérante Madame L. ; les parts étaient détenues en partie par la famille L. ainsi que par la société S. , autre entreprise familiale;

Elle occupe une place importante dans le marché de l'éclairage public;

Son concurrent est la société S. ;

Au 9 juin 2000, la répartition du capital dans la société L. , était la suivante:

- JeanJacques L.	:7497 parts
- Ludovic L.	459 parts
- Société S.	3692 parts
- Dominique V	3672 parts
(Soit 24% du capital)	

Par acte sous seings privés enregistré auprès des services fiscaux le 25

janvier 2001, Dominique V. cédait ses parts pour 1 600 000 francs à la S.;

Le 13 février 2002, la SAS 2. était créée avec pour présidente Madame L. et pour associés Jean Jacques et Ludovic L. et dont l'activité était la plasturgie;

Il était décidé d'externaliser la production assurée par L., ers cette société;

Jusqu'alors, la SARL L. et la société S. avaient reçu à bail à compter du 1^{er} juin 1998 la jouissance des locaux situés 168 de locaux situés sur une surface de 577 m2 dont 465m2 à usage d'atelier;

Le montant annuel du loyer versé à la bailleuse, la SCI, dont les porteurs de parts étaient aussi la famille L., était de 41 104 €;

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 2002, il était décidé la résiliation amiable du bail liant les sociétés L. et S. à la SCI et il était prévu une indemnité de 46 452,13 € correspondant à l'indemnisation des travaux immobiliers réalisés par la société preneuse;

La SCI acceptait la résiliation amiable alors que contractuellement, les sociétés preneuses auraient pu résilier le bail le 30 mai 2004;

La SCI reprenait les locaux le 30 septembre 2002, les vendait pour un montant de 731 750 €;

elle réinvestissait une partie de cette somme dans la construction de locaux loués à L. pour un loyer annuel de 23 080 €, soit un gain de 18 024 €, (location du 20 janvier 2003 après que la SARL L. eut occupé temporairement d'autres locaux);

La société S. déposait plainte auprès du doyen des juges d'instruction de NANTES, arguant notamment que la SCI n'avait réglé aucune indemnité d'éviction à la SARL L. alors qu'elle résiliait le bail aux fins de vente;

La société S. demande que le Tribunal condamne Maryvonne D. épouse L. au paiement de la somme de 72 000 € correspondant à la perte de dividende subie du fait du non versement de l'indemnité d'éviction outre, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale la somme de 5 000 €;

La partie civile fait notamment valoir la collusion existant entre les sociétés familiales L. et ; pour éviter un accroissement de l'actif de L. dont, porteuse de parts, elle aurait pu bénéficier;

Madame L. fait plaider la relaxe;

Il convient tout d'abord de relever que s'il existait un préjudice résultant du non paiement d'une indemnité d'éviction, seule la SARL L. pourrait s'en prévaloir;

Le porteur de parts, la société S, ne pourrait être considéré comme une victime pouvant alléguer un préjudice direct;

Mais surtout, il apparaît, compte tenu de l'externalisation la production auprès de la société 2 située en VENDEE que l'occupation des lieux 168 ne présentait plus aucun intérêt industriel et économique pour la société L. qui aurait dû payer un loyer, sans contrepartie jusqu'au 31 mai 2004;

Par ailleurs, le site pouvait difficilement trouver un nouveau preneur, compte tenu de sa spécificité;

Il était aussi de l'intérêt social de la SCI de vendre le plus rapidement possible l'immeuble dont s'agit;

Dans le cadre de la stratégie économique et financière des sociétés en cause et qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier, il apparaît ainsi que l'intérêt social de L. était bien de négocier une résiliation amiable du bail avec la SCI;

Ces faits ne peuvent être constitutifs du délit d'abus de confiance;

Il y a donc lieu d'entrer en voie de relaxe;

SUR L'ACTION CIVILE:

Attendu que G. E. - S. représenté(e) par P. D. B. Jacques, représentant légal se constitue partie civile et sollicite la somme de 72 000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que sa constitution de partie civile est recevable et régulière en la forme ;

Qu'il convient de débouter la Sté S de ses demandes en raison de la relaxe de la prévenue;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de D **Maryvonne** ;

Relaxe Maryvonne D épouse L des fins de la poursuite;

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de la **Société S**

Déclare la constitution de partie civile de la Société S recevable et régulière en la forme ;

Déboute la Société S de sa demande ;

Laisse à sa charge les dépens de son intervention ;Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT.

